



Arrêt

n° 100 532 du 5 avril 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2013 par X, qui se déclare de nationalité moldave, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris le 4 avril 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dite « la loi du 15 décembre 1980 » ci-après.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2013 convoquant les parties à comparaître le 5 avril 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. LOTHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le 15 janvier 2010, le requérant est arrivé en Belgique muni d'un visa court séjour. Il a quitté la Belgique par la suite. Le 7 novembre 2011, il est revenu en Belgique en possession d'un nouveau visa court séjour et a fait acter une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Sambreville en date du 17 décembre 2011.

1.2. Le 16 janvier 2012, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant de Madame [L.Z.], laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le

24 avril 2012 par la partie défenderesse. Le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil de ceans qui l'a rejeté par un arrêt n° 87 428 du 12 septembre 2012.

1.3. Le 4 avril 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant.

Cette décision, lui notifiée également le 4 avril 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« (...)

En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale - [Y.P.], attaché

il est enjoint au (...)

nommé [Z. S.], né à [xxx] le [xxx] de nationalité moldave

(...)

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie^{<3>} sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre ⁽⁴⁾.

L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 9° de la loi du 15 décembre 1980.

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

X 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

X. En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

X. En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

article 74/14 §3, 4 : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifié le 13/12/2012.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable dans son passeport. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Le 16.01.2012 l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Cette demande a été rejetée le 24.04.2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé

le 02.05.2012. Le 31.05.2012 l'intéressé a introduit un recours au CCE. Ce recours a été définitivement rejeté le 12.09.2012.

L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu des ordres de quitter le territoire les 02.05.2012 et 13.12.2012. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Moldavie.

En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

(...)

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

MOTIF DE LA DECISION :

Une interdiction d'entrée de trois ans est imposée à l'intéressé pour n'avoir pas donné suite aux ordres de quitter le territoire qui ont été notifiés antérieurement (le 02.05.2012 et le 13.12.2012). L'obligation de retour n'a donc pas été remplie. ».

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 2.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

2.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le requérant est à l'heure actuelle privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie et non contestée par la partie défenderesse en termes de plaidoiries pour ce qui concerne uniquement l'ordre de quitter le territoire et non l'interdiction d'entrée.

2.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

2.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

2.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

2.4.1. L'interprétation de la troisième condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

2.4.2. L'appréciation de cette condition

Il ressort des termes de la requête que le préjudice grave et difficilement réparable vanté par le requérant est lié à l'exposé de son premier moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Le requérant soutient en substance qu'il « *sera en effet empêché, pendant trois ans, de vivre auprès de sa mère, Madame [L. Z.], avec laquelle il entretient (sic) une relation affective forte et chez qui il habite depuis son arrivée sur le territoire national ; Que la situation est d'autant plus critique qu'[il] ne connaît pas son père et n'a aucune famille en Moldavie ; Qu'il s'agit donc bien d'un préjudice grave, le droit au respect de la vie privée et familiale étant des droits fondamentaux (sic), et difficilement réparable puisqu'aucune compensation financière ne pourrait [le] remplir de ses droits postérieurement à l'exécution de la décision attaquée si celle-ci n'est pas suspendue (sic). (...) Que par ailleurs, [il] entend introduire dès l'ouverture du greffe correctionnel du Tribunal de Première Instance de Namur ce vendredi 5 avril 2013 une requête de mise en liberté devant la Chambre du Conseil du dit Tribunal qui devra statuer dans les cinq jours sur les mérites de la dite requête.*

Que l'exécution immédiate de l'acte attaqué soit [son] expulsion [le] priverait de son droit élémentaire à un recours judiciaire effectif devant la Chambre du Conseil, seule habilitée à ordonner sa remise en liberté. ».

A titre liminaire, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort par ailleurs de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de la question de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que le requérant est resté en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère ou dans une situation de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale avec elle qui serait d'une intensité telle qu'elle rentrerait dans le cadre de la vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH. La seule allégation selon laquelle le requérant vit avec sa mère et n'aurait plus aucun contact avec son père ne peut suffire à établir une vie familiale telle que visée ci-dessus. De surcroît, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif et de l'arrêt n°87 428 visé au point 1.2. du présent arrêt que le requérant n'avait pas démontré, dans le cadre de sa demande de séjour en vue de regroupement familial, qu'il remplissait les conditions du droit dont il sollicitait l'application en sa faveur et qu'il n'apporte aucun

nouvel élément de nature à amener le Conseil à porter une appréciation différente quant à l'existence d'une vie familiale dans son chef qui devrait bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le requérant n'élève pas non plus d'argument tendant à prouver qu'il ne pourrait entretenir une vie familiale avec sa mère ailleurs que sur le territoire belge.

Il résulte que la décision querellée n'est pas constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi « *l'exécution de l'acte querellé priverait le requérant de son droit élémentaire à un recours judiciaire effectif devant la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Namur, seule habilitée à ordonner sa remise en liberté* », dès lors que l'objectif de la saisine de cette instance n'aurait plus lieu d'être en cas d'exécution de l'acte querellé.

In fine et à titre surabondant, le Conseil observe que bien que le requérant joint à sa requête un « certificat » daté du 14 janvier 2013 émanant de l'administration communale de Sambreville et selon lequel il « a réintroduit une demande de regroupement familial [qui] (...) sera faxé[e] ce jour à l'Office des Etrangers », ce document ne figure pas au dossier administratif. Ce dernier ne comporte pas davantage de trace d'une annexe 19^{ter} prouvant l'introduction en bonne et due forme d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en manière telle que l'affirmation du requérant en termes de plaidoirie selon laquelle il serait en possession d'un titre de séjour provisoire ne peut être tenue pour avérée.

Au regard de ce qui précède, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi.

2.4.3. Le Conseil constate qu'une des conditions cumulatives requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

V. DELAHAUT

